

## ANNEXE 6

# Écorégime - Modalités

### ■ Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agroécologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures pérennes (CP) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, sont ainsi rémunérés: un niveau de base et un niveau supérieur. Les montants respectifs sont calculés chaque année en fonction du nombre de demandes d'aides déposées. À titre indicatif pour la campagne 2023, les montants payés étaient respectivement de 49,31 €/ha et 67,30 €/ha.

#### TYPES DE COUVERTS ÉLIGIBLES

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies :

##### → Terres arables (TA)

Surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins, ainsi que les jachères de plus de 5 ans déclarées de façon continue depuis leur 6<sup>e</sup> année en infrastructures agro-écologiques au titre du paiement vert, de la BCAE8 ou de l'écorégime et n'ayant fait l'objet en 2025 ni de valorisation ni de traitement phytosanitaire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (ou entre le 15 avril

et le 15 octobre pour les jachères mellifères). Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau page suivante : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinale dont lavande...

##### → Prairies permanentes (PP)

Surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du

système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives..., mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

##### → Cultures permanentes (CP)

Cultures en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers ou les ligneux...

## → Sur les terres arables

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

### Barème suivant les catégories et regroupements de cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et terres en jachère	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
Céréales d'hiver Céréales de printemps Plantes sarclées Oléagineux de printemps Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt  Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <b>dans la limite de 4 points.</b>  <b>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</b> ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10 % de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

### Cas particulier des jachères prises en compte dans la voie des pratiques de l'écorégime.

À partir de la campagne 2025, les conditions de prise en compte des jachères (y compris les jachères de type mellifères) dans le barème à points du critère de diversification de la voie des pratiques sont modifiées. Ainsi, seules les jachères respectant les critères définis initialement pour la voie des éléments favorables à la biodiversité (pas de valorisation du 1er mars au 31 août de façon générale, et du 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères, et pas d'utilisation de produits phytosanitaires), **et cochées IAE dans la déclaration PAC**, seront prises en compte pour évaluer l'atteinte des points. De fait, les jachères qui ne respecteraient pas ces principes n'apporteront aucun point pour le critère de diversification.

En revanche, toutes les jachères, qu'elles soient cochées IAE ou non, seront prises en compte pour évaluer les surfaces en terres arables ou la surface admissible prise en compte dans les différents calculs relatifs aux critères de diversification, ainsi que pour déterminer la surface totale faisant l'objet du versement de l'aide.

### EXEMPLE

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;

- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7% de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5% mais moins de 10% de ses TA.

### → Sur les prairies permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement.

#### REMARQUE

Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1<sup>er</sup> septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP, prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC. Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits au titre de l'écorégime compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAE. Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

#### EXEMPLE

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha de PP (pas d'autres cultures).

- S'il labore moins de 10% de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime.
- S'il labore entre 10% et 20% de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Pour le calcul du ratio, il n'est pas fait de distinction entre les « véritables » PP et les PP correspondant à des PP de compensation (c'est-à-dire celles mises en place dans le cadre d'un régime de compensation au titre de la BCAE1) et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80% ou 90% selon le niveau de paiement escompté.

### → Sur les cultures permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non. L'enherbement de 75% des inter-rangs confère le niveau de base. L'enherbement de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur.

#### EXEMPLE

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé sur un rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ».

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles pour ce niveau sont respectées.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

#### EXEMPLE

Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :

- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbées à 100% et 2 ha de CP enherbées à 75% (3 rangs/4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;

- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il laboure moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;
- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :  
$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible, après contrôles. Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

## Voie certification

### → Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leurs surfaces pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre du niveau spécifique à l'AB. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

### → Niveau supérieur

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective – justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3<sup>e</sup> niveau (HVE) telle que renouvelée fin 2022.

### → Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective – justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent a minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale ;
- et un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3<sup>e</sup> niveau telle que renouvelée fin 2022 ;
- et le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
  - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3<sup>e</sup> niveau telle que renouvelée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs),
  - ou la preuve de l'utilisation d'au moins deux matériels ou outils d'aide à la décision au bénéfice d'une stratégie

d'optimisation des intrants à l'échelle de l'exploitation, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

La liste des certifications privées satisfaisant ces critères et ouvrant accès au niveau de base sera établie par arrêté.

## ■ Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agroécologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, accède au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le tableau ci-après.

### EXEMPLE

Un agriculteur présente 125 ml de haies et de 1,5 ha de jachères sur 25 ha de surface agricole utile (SAU). Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

125 ml de haies équivalent à 2 500 m<sup>2</sup> d'IAE (0,25 ha d'IAE).

L'exploitant détient donc l'équivalent de 1,75 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7%. Il respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime et bénéficiera du paiement correspondant.

## ■ Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables, lorsqu'applicable, et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle, peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 20€/ha).

Ce bonus n'est pas cumulable avec la MAEC Biodiversité - entretien des ligneux.

La liste des certifications reconnues au titre de l'écorégime, à l'instar du « Label haie », par exemple, sera établie par arrêté.

## ■ Cas des pâturages collectifs

Lorsque un agriculteur actif dispose de surfaces admissibles d'estives utilisées en commun, celles-ci sont prises en compte pour le calcul de son montant dû au titre de l'écorégime. Par dérogation, celles-ci peuvent être engagées dans une voie d'accès différente de celle choisie par l'exploitant sur les surfaces admissibles de son exploitation (c'est la voie choisie par le gestionnaire de l'estive qui s'applique aux surfaces rapatriées des pâturages collectifs ou, par défaut, la voie des pratiques).

Le gestionnaire des surfaces d'estives utilisées en commun peut bénéficier de l'écorégime pour la partie de ses surfaces d'estives qui ne sont pas prises en compte comme surface admissible des agriculteurs utilisateurs de l'estive, à due concurrence des droits au paiement de base dont il dispose, le cas échéant.

L'appréciation des conditions exigées pour bénéficier de l'aide est ainsi réalisée, le cas échéant, de façon distincte pour ces deux catégories de surfaces.

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente
<b>Haie</b>	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>• ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul>	1 ml = 20 m <sup>2</sup>
<b>Alignement d'arbres</b>	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
<b>Arbres isolés</b>	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>
<b>Bosquet</b>	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus.	1 m <sup>2</sup> bosquet = 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Mare</b>	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	1 m <sup>2</sup> mare = 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Fossés non maçonnés</b>	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné.	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
<b>Bordures non productives</b>	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE 8.	1 ml = 9 m <sup>2</sup>
<b>Jachères</b>	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. Seules les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime jusque lors peuvent également être comptées comme IAE au titre de l'écorégime, dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées comme « prairies ou pâturages permanents ». Elles continuent dès lors à être considérées comme des terres arables.	1 m <sup>2</sup> jachère = 1 m <sup>2</sup>
<b>Jachères mellifères</b>	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	1 m <sup>2</sup> jachère mellifère = 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Murs traditionnels</b>	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1 ml = 1 m <sup>2</sup>

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs définis dans le PSN
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+		
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha (montant calculé en 2023: 93,72€/ha)
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	HVE	Ratio 10 %	80 €/ha (montant calculé en 2023: 63,72€/ha)
Niveau de base	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	Certification CE2+	Ratio 7 %	60 €/ha (montant calculé en 2023: 46,49€/ha)
<b>Complément</b>	<b>Bonus « haies »</b>					
<b>Niveau unique</b>	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)				Non cumulable	20 €/ha (montant calculé en 2023: 7 €/ha)